

BGer 5A 950/2013 vom 9. Mai 2014

Bundesgericht, 2014-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_950_2013

FR: TF 5A 950/2013 du 9 mai 2014

IT: TF 5A 950/2013 del 9 maggio 2014

Regeste

mesures provisionnelles (divorce) | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. zivilrechtliche Abteilung 09.05.2014 5A 950/2013 (5A_950/2013)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 09.05.2014 5A 950/2013 (5A_950/2013) Tribunale

federale II Corte di diritto civile 09.05.2014 5A 950/2013 (5A_950/2013)

mesures provisionnelles (divorce) | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 5A_950/2013
Arrêt du 9 mai 2014 Iie Cour de droit civil Composition MM. et Mme les Juges fédéraux
von Werdt, Président, Hohl et Herrmann. Greffière: Mme Gauron-Carlin. Participants à la
procédure A. X. _____, représenté par Me Miriam Mazou, avocate, recourant, contre B.
X. _____, représentée par Me Alain Dubuis, avocat, intimée. Objet mesures
provisionnelles (divorce), recours contre l'arrêt du Juge délégué de la Cour d'appel civile du
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 10 octobre 2013. Vu: l'acte de recours du 12
décembre 2013 de A.X. _____ dirigé contre la décision rendue le 10 octobre 2013 par le
Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud, dans lequel
le recourant conclut à l'attribution de la garde des enfants; le recours précédemment
interjeté le 15 novembre 2013 par l'intimée contre le même arrêt du 10 octobre 2013 du
Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud; l'arrêt du
Tribunal fédéral (5A_866/2013) du 16 avril 2014 admettant le recours de l'intimée, annulant
la décision cantonale attaquée et renvoyant la cause à l'autorité précédente pour instruction
et nouvelle décision sur l'attribution du droit de garde des enfants; la lettre du 16 avril 2014
du Juge instructeur de la Cour de céans indiquant au recourant qu'il envisageait de radier la
cause du rôle et lui impartissant un délai de 15 jours dès réception de la présente pour
déposer cas échéant des observations, également sur les frais et dépens; l'absence de
déterminations du recourant dans le délai imparti; considérant: que l'arrêt du Tribunal
fédéral du 16 avril 2014, qui a annulé la décision attaquée et renvoyé la cause à l'autorité
cantonale, a rendu sans objet le recours en matière civile interjeté par A.X. _____ le 12
décembre 2013; qu'il convient donc de rayer cette cause du rôle (art. 72 PCF par renvoi de
l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF); que, lorsque la cause est devenue sans objet, le Tribunal
fédéral statue sur les frais de la procédure par une décision sommairement motivée, en
tenant compte de l'état de choses existant avant le fait qui met fin au litige (art. 72 PCF par
renvoi de l' art. 71 LTF); qu'à la lecture du mémoire de recours, l'on comprenait
immédiatement que cet acte n'avait pas pour objet de remettre en cause l'arrêt cantonal
entrepris - le recourant indiquant explicitement que les décisions des premier et second
juges, qui ont imposé un mode de garde alterné, sont " justes, pleines de bon sens et
juridiquement fondées " -, mais d'adresser au Tribunal fédéral en définitive, à titre

"préventif", des déterminations par rapport au recours interjeté par son épouse; que, dans ces circonstances, l'émolument judiciaire doit être mis à la charge du recourant; que, en l'espèce, l'avance de frais judiciaires s'élève à 2'500 fr.; que les frais de procédure peuvent toutefois être réduits lorsque le traitement de la cause n'a pas demandé un travail considérable au tribunal (BERNARD CORBOZ, Commentaire de la LTF, 2009, n° 46 ad art. 66 LTF); qu'il n'y a pas lieu, par ailleurs, d'allouer de dépens; par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: 1. Le recours, devenu sans objet, est rayé du rôle. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 1'500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Il n'est pas alloué de dépens. 4. Le présent arrêt est communiqué aux parties et au Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Lausanne, le 9 mai 2014 Au nom de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président: von Werdt La Greffière: Gauron-Carlin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.